

Ordonnance*du 27 novembre 2012*

Entrée en vigueur : immédiate

limitant le nombre de places d'études pour le bachelor en sciences du sport et de la motricité à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2013/14

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université ;

Considérant :

En automne 2007, la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg a ouvert des voies d'études de *Bachelor of Science (BSc)* en sciences du sport et de la motricité (SSM).

Rattachées au département de médecine, ces nouvelles voies d'études rencontrent un intérêt toujours plus fort. Ainsi, au 30 avril 2012, 105 candidats et candidates demandaient leur admission pour l'année académique 2012/13.

L'expérience a cependant démontré que les infrastructures sportives disponibles sur le Plateau de Pérolles et dans ses environs ne permettaient pas d'accueillir annuellement des volées de plus de 50 étudiants et étudiantes, compte tenu des normes de sécurité à respecter dans l'organisation des enseignements de la formation pratique et méthodologique. Des mesures de limitation du nombre de places d'études sont donc nécessaires.

Actuellement, la personne qui choisit un programme d'études en SSM est soumise à un test de capacités physiques et motrices. La réussite de ce test est une condition à l'admission dans ce programme d'études. Cependant, la réussite de ce test est liée à des conditions minimales fixes et ne peut servir d'outil de contingentement ; un test de capacités cognitives, indépendant du test de capacités physiques et motrices, doit donc être introduit.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique aux nouvelles admissions pour l'automne 2013 dans tous les programmes d'études de niveau bachelor en sciences du sport et de la motricité (branche principale et branche complémentaire) à l'Université de Fribourg.

² Elle règle la limitation du nombre de places d'études ainsi que la procédure de sélection.

Art. 2 Capacité d'accueil

Pour l'année académique 2013/14, la capacité d'accueil est fixée à 50 nouvelles places d'études, tous programmes SSM confondus.

Art. 3 Mise en œuvre du test de capacités cognitives (TCC)

¹ Si le nombre de personnes candidates ayant réussi le test de capacités physiques et motrices est supérieur à la capacité d'accueil selon l'article 2, un TCC est organisé.

² Toutefois, dans le cas où le nombre de candidats et candidates ayant réussi le test de capacités physiques et motrices se situerait entre 51 et 55, la Faculté des sciences peut renoncer à l'ouverture d'une procédure de sélection.

Art. 4 But du TCC

¹ Le TCC est conçu de manière à sélectionner les candidats et candidates ayant les aptitudes les meilleures pour l'exercice des professions liées aux sciences du sport.

² Il évalue la capacité des personnes candidates de maîtriser les concepts et les compétences y relatives.

Art. 5 Organisation du TCC

¹ La procédure de sélection est sous la responsabilité de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg qui en délègue l'organisation à son département de médecine.

² Le type d'épreuves, les modalités d'organisation et d'évaluation et la communication des résultats du TCC sont définis dans une directive.

Art. 6 Irrégularités pendant le TCC

¹ Quiconque perturbe le bon déroulement du TCC peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test pris en compte est celui qui est atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat du TCC en usant de procédés frauduleux peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Sont réputés frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé ou l'accomplissement d'une partie du TCC en dehors du temps imparti.

³ Lorsque le renvoi d'un candidat ou d'une candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou que la fraude est constatée à l'issue du TCC, le résultat de celui-ci est de zéro point.

⁴ Les candidats et candidates qui contestent la mesure prise à leur égard peuvent demander au département de médecine de rendre une décision sujette à recours.

Art. 7 Décision d'admission et confirmation de la place d'études

¹ La décision relative à l'attribution de la place d'études est communiquée par le Décanat aux candidats et candidates par écrit, au plus tard le 30 juillet 2013.

² L'attribution de la place d'études est soumise à la réserve que les autres conditions générales d'admission à l'Université de Fribourg soient remplies.

³ Toute personne qui veut faire valoir sa place d'études doit le confirmer au Décanat dans les dix jours à compter de la réception de la décision, selon la procédure indiquée sur la décision d'attribution de la place d'études.

⁴ En l'absence de cette confirmation, la décision d'attribution est annulée, et la place d'études devient disponible. Il en va de même si la condition de l'alinéa 2 n'est pas remplie.

⁵ La place d'études ainsi libérée est attribuée au meilleur candidat ou à la meilleure candidate n'ayant pas été sélectionné-e.

Art. 8 Répétition du TCC

¹ Les candidats et candidates qui, en raison des résultats obtenus au TCC, ne sont pas admis dans un programme d'études en sciences du sport et de la motricité peuvent conserver leur inscription à l'Université de Fribourg ; ils seront orientés sur les possibilités de changement de voies d'études et sur les formalités à entreprendre.

² Le candidat ou la candidate peut se réinscrire au plus tôt l'année suivante, après un renouvellement du test de capacités physiques et motrices.

³ L'admission à un programme d'études en sciences du sport et de la motricité est valable pour un début d'études en automne 2013. Elle ne peut être reportée à l'année académique suivante.

Art. 9 Dates des tests

¹ Le test de capacités physiques et motrices aura lieu les 1^{er} et 2 juillet 2013.

² Le test de capacités cognitives aura lieu le 10 juillet 2013.

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions du Décanat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg.

² Les décisions du Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.

³ Les décisions du Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg.

Art. 11 Abrogation

L'ordonnance du 11 octobre 2011 limitant le nombre de places d'études pour le bachelor en sciences du sport et de la motricité à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2012/13 (RSF 431.72) est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX